

**MESURES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RE-CONFINEMENT A COMPTER DU 30 OCTOBRE 2020  
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020**

Types d'établissement ou d'activités	Mesures applicables	Commentaires et recommandations
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<b>Respect des gestes barrières</b>	Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance : - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.	
<b>VOIE PUBLIQUE ET ESPACES PUBLICS EXTERIEURS</b>		
<b>Port du masque</b>	Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus, sauf pour les personnes en situation de handicap et la pratique sportive, dans l'espace public et les lieux ouverts au public, sauf les forêts, des 25 communes suivantes du département : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-Meuse, Vouziers, Vrineux-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart. Dans toutes les autres communes du département, le port du masque sur la voie publique est obligatoire sur les marchés, aux abords des établissements scolaires lors de l'entrée et de la sortie des élèves, dans les parcs et jardins en zone urbaine, ainsi que lors des manifestations revendicatives, rassemblements professionnels, cérémonies funéraires et cérémonies publiques.	- Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. - Les 25 communes concernées dans les Ardennes correspondent aux 22 communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, auxquelles ont été ajoutées 3 communes au sein desquelles la circulation du virus est particulièrement importante (Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart).
<b>Déplacements</b>	Interdiction des déplacements en dehors du domicile, sauf dérogations : - déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ; - déplacements pour des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commandes et les livraisons à domicile ; - consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés, et achat de médicaments ; - déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, ou la garde d'enfants ; - déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnés de leur accompagnant ; - déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ; - convocations judiciaires ou administratives, et pour se rendre dans un service public ; - participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; - déplacements pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires ; - déplacements liés à la protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale) en cochant la case « assistance à personnes vulnérables ».	Tout déplacement doit pouvoir être justifié par la présentation d'une attestation ponctuelle individuelle ou d'une attestation permanente fournie par l'employeur (pour les déplacements professionnels) ou par l'établissement scolaire (pour l'accompagnement des enfants à l'école). La carte professionnelle des agents de la fonction publique et la carte d'élu vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et pour les déplacements professionnels. En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité. Pour les déplacements autorisés, il n'y a pas d'interdiction de se rendre d'une région à une autre, et il n'y a pas de limitation à 100 kilomètres. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ». Le « motif familial impérieux » doit être entendu comme lié à une obligation familiale incontournable, par exemple le décès ou la maladie grave d'un proche parent, la visite à un enfant ou à un ascendant en situation de handicap, ou la visite à une personne âgée en EHPAD ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement, et interventions en protection de l'enfance. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document qui permet de justifier la situation invoquée.
<b>Rassemblements</b>	Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives déclarées en préfecture, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, des cérémonies publiques (11 novembre) et des marchés alimentaires.	Aucun déplacement hors du domicile encore autorisé au titre du confinement ne doit conduire à des attroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique (exemple : pas de footing en groupe).
<b>Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau</b>	Ouverts au public. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur les lacs, plans d'eau et cours d'eau.	Port du masque obligatoire. Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune.
<b>Transports</b>	Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Interdiction de la circulation des petits trains touristiques.	La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle.
<b>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</b>		
<b>Administrations et services publics</b>	Maintien de l'accueil dans les services publics pour l'accomplissement des formalités administratives, y compris dans les espaces France Service et les MSAP ou pour se rendre en juridiction afin de répondre à une convocation à une audience.	Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous.
<b>Mariages civils dans les mairies</b>	Maintien de la célébration des mariages civils et PACS, avec port du masque obligatoire, distanciation physique d'au moins 1 mètre, et dans la limite de 6 participants.	
<b>Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunion ou de quartier</b>	Fermées au public, sauf dérogations : - salles d'audience des juridictions ; - crématoriums et chambres funéraires ; - activités des artistes professionnels (à huis clos) ;	Pour les activités autorisées à titre dérogatoire, le port du masque est obligatoire avec respect des règles de distanciation physique. Aucun moment de convivialité ne peut être organisé (café de bienvenue, repas ou verre de l'amitié).

	- groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple ; - pour la formation continue ou professionnelle ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.	
<b>Chapiteaux, tentes et structures</b>	Fermés au public.	
<b>Bibliothèques et médiathèques</b>	Fermées au public. Les bibliothèques universitaires sont autorisées à accueillir du public sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés.	Le retrait <b>et la restitution</b> de livres au format « retrait de commande » est autorisé.
<b>Musées</b>	Fermés au public.	
<b>Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)</b>	Fermés au public, sauf pour les pratiques professionnelles et les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires), et les formations délivrant un diplôme professionnel.	
<b>Cinéma, théâtres et salles de spectacle</b>	Fermés au public.	
<b>Salons et foire-expositions</b>	Fermés au public.	
<b>Etablissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)</b>	Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - les groupes scolaires et périscolaires (mais pas les activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les formations continues et les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.	
<b>Etablissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)</b>	Fermés au public, sauf pour l'entraînement et les compétitions des seuls sportifs professionnels (à huis clos), et pour les groupes scolaires et périscolaires (mais pas les activités extra-scolaires)	
<b>Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, paintball, etc.)</b>	Fermées au public. Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur (exemple de cours collectifs de yoga)	
<b>Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.)</b>	Fermées au public	
<b>Parcs à thème et zoos</b>	Fermés au public.	
<b>Déchetteries</b>	Ouvertes au public.	
<b>ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</b>		
<b>Crèches et assistants maternels</b>	Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes.	La limitation du brassage entre élèves de groupes différents doit conduire à mettre en place les mesures suivantes :
<b>Ecoles maternelles et élémentaires</b>	Ouvertes au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves à partir de 6 ans, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes.	- l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps ; - la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, encadrée et organisée (attribution d'une salle à chaque classe) ; - les récréations sont organisées par groupes.
<b>Collèges et lycées</b>	Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves, distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure où cela n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement, et limitation du brassage des groupes.	
<b>Restauration scolaire</b>	Ouverte au public.	La restauration scolaire s'organise par groupes, avec respect des règles de distanciation.
<b>Activités périscolaires</b>	Maintenues, dans le respect du protocole sanitaire applicable aux établissements scolaires.	
<b>Centres de vacances et centres de loisirs</b>	Fermés au public, sauf pour les activités périscolaires à proximité immédiate de l'école.	
<b>Etablissements d'enseignement supérieur</b>	Fermés aux étudiants, avec mise en place d'un enseignement à distance, sauf pour les travaux pratiques qui peuvent continuer en présentiel.	
<b>VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		
<b>Activités économiques</b>	Maintien de toutes les activités économiques (sauf commerces fermés administrativement), avec recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent.	
<b>Commerces de proximité</b>	Fermés au public, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande.  Par exception, les commerces suivants peuvent rester ouverts au public : - entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - commerce d'équipements automobiles ;	Pour les commerces autorisés à rester ouverts, le protocole sanitaire doit être respecté : - port du masque obligatoire - jauge minimale de 4 m² par personne (qui peut être renforcée par le préfet en fonction des circonstances locales). La capacité maximale d'accueil est affichée et visible de l'extérieur

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- commerce et réparation de motocycles et cycles ;</li> <li>- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</li> <li>- commerce de détail de produits surgelés ;</li> <li>- commerce d'alimentation générale ;</li> <li>- commerce de détail de fruits et légumes ;</li> <li>- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande ;</li> <li>- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques ;</li> <li>- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie ;</li> <li>- commerce de détail de boissons ;</li> <li>- autre commerce de détail alimentaires ;</li> <li>- commerce de détail de carburants et combustibles, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</li> <li>- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication ;</li> <li>- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels ;</li> <li>- commerce de détail de matériels de télécommunication ;</li> <li>- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres ;</li> <li>- commerce de détail de textiles ;</li> <li>- commerce de détail de journaux et papeterie ;</li> <li>- commerce de détail de produits pharmaceutiques ;</li> <li>- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques ;</li> <li>- commerce de détail d'optique ;</li> <li>- commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;</li> <li>- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché ;</li> <li>- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage ;</li> <li>- location et location-bail de véhicules automobiles, autres machines, équipements et biens, machines et équipements agricoles, machines et équipements pour la construction ;</li> <li>- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication et d'équipements périphériques ;</li> <li>- blanchisserie-teinturerie de gros et de détail ;</li> <li>- activités financières et d'assurances ;</li> <li>- commerce de gros ;</li> </ul> <p>Les magasins d'alimentation générale et les supérettes de moins de 400 m<sup>2</sup> peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.</p> <p><b>La vente d'arbres de Noël est autorisée à compter du 20 novembre 2020 sous réserve, pour les établissements qui ne peuvent accueillir du public, qu'elle soit réalisée dans le cadre de leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou en extérieur.</b></p>	
<b>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m<sup>2</sup></b>	<p>Ouverts au public, mais uniquement pour la vente des produits autorisés à être vendus également dans les commerces de détail (liste ci-dessus), ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène et de puériculture.</p> <p>Certains produits ne peuvent donc être proposés qu'à la vente en ligne ou en <i>drive</i> : jouets, ameublement et décoration, bijouterie, livres, CD, DVD, jeux vidéo, vêtements, fleurs et gros électroménager.</p>	<p>Le protocole sanitaire doit être respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- port du masque obligatoire</li> <li>- jauge minimale de 4 m<sup>2</sup> par personne (qui peut être renforcée par le préfet en fonction des circonstances locales). La capacité maximale d'accueil est affichée et visible de l'extérieur</li> </ul>
<b>Services à domicile</b>	<p>Les activités dont l'exercice dans des établissements recevant du public n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers.</p> <p>Ainsi, ne sont pas autorisées à domicile, les prestations de coiffure, soins esthétiques, de sport ou d'enseignement artistique.</p> <p>Sont en revanche autorisés les services à la personne (garde d'enfant, assistance aux personnes âgées ou handicapées, le ménage, les travaux de bricolage, le jardinage, la livraison de repas, de courses ou de linge, l'assistance informatique et la soutien scolaire) ainsi que l'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres, etc.) ou un déménagement.</p> <p>Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles. Pour leurs déplacements, les bénévoles devront présenter tout justificatif de leur activité.</p>	
<b>Activités non commerciales autorisées</b>	<p>Les établissements suivants peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ;</li> <li>- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</li> <li>- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;</li> <li>- agences de placement de main d'oeuvre ;</li> <li>- agences de travail temporaire ;</li> <li>- services funéraires ;</li> <li>- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li> <li>- laboratoires d'analyse ;</li> <li>- refuges et fourrières ;</li> <li>- services de transports ;</li> <li>- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</li> <li>- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</li> <li>- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul>	<p>Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients, y compris les dentistes et kinésithérapeutes.</p> <p>Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle (médecines douces) ne sont pas autorisées si elles sont exercées dans un ERP de type M (magasin de vente). Elles peuvent en revanche se poursuivre si elles sont exercées dans un ERP ne faisant pas l'objet d'une restriction particulière mentionnée dans le décret n°2020-1310. Elles peuvent donc s'exercer en cabinet et à domicile.</p>
<b>Bars et restaurants</b>	<p>Fermés au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités de livraison et de vente à emporter ;</li> </ul>	<p>Les restaurants administratifs peuvent continuer à fonctionner.</p>

	- la restauration collective sous contrat ou en régie. Par dérogation, le relais routier de l'aire de Woinic, le restaurant « Chez Léa » à Sedan et le restaurant du Foirail à Reithel sont autorisés à servir des repas aux seuls transporteurs routiers de 18h à 10h.	
<b>Hôtels</b>	Ouverts au public, mais sans restauration (sauf service en chambre, y compris pour les petits-déjeuners).	
<b>Villages vacances, campings et hébergements touristiques</b>	Fermés au public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier, ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.	
<b>Discothèques et salles de danse</b>	Fermées au public.	
<b>Salles de jeux, casinos, bowlings</b>	Fermés au public.	
<b>Marchés</b>	Maintien des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non.	Port du masque obligatoire. Possibilité de fermeture des marchés par arrêté préfectoral, après avis du maire.
<b>Lieux de culte</b>	Ouverts au public dans le respect des consignes sanitaires, mais sans cérémonies religieuses à l'exception des obsèques (dans la limite de 30 personnes) et des mariages (dans la limite de 6 personnes).	Port du masque obligatoire (sauf pour l'accomplissement des rites).
<b>Cimetières</b>	Ouverts au public. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.	
<b>Centres équestres</b>	Fermés au public, sauf pour assurer l'activité physique des poneys et chevaux indispensable à leur bien-être et à leurs besoins vitaux, et pour en assurer les soins et l'entretien.	Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour.
<b>Activités nautiques et de plaisance</b>	Interdites.	
<b>Cérémonies commémoratives</b>	Autorisées mais sans public.	Ces cérémonies peuvent déroger au seuil de 6 personnes maximum sur la voie publique, mais en veillant à un effectif restreint (pas plus de 2 porte-drapeaux), avec le port du masque et le respect des règles de distanciation physique.
<b>Frontières</b>	Frontières intérieures de l'UE : ouvertes Frontières extérieures de l'UE : fermées	La frontière entre la France et la Belgique reste ouverte sans restriction particulière, mais avec le respect des consignes sanitaires prévues par chaque pays : un ressortissant belge venant en France doit se conformer aux règles sanitaires françaises, tout comme un ressortissant français allant en Belgique doit respecter les règles sanitaires décidées par les autorités belges.
<b>Chasse</b>	La chasse de loisir n'est pas autorisée. Seules les missions d'intérêt général que sont la régulation de la faune sauvage et la lutte contre les dégâts agricoles et forestiers doivent continuer à être assurées pendant le confinement. Ne sont autorisées à ce titre que la chasse en battues ou affût au grand gibier et la régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures (renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, lapin de garenne, pigeon ramier, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada). A l'inverse, sont interdites : la chasse au petit gibier, la chasse au gibier d'eau, les chasses traditionnelles telles que les tenderies, ainsi que la chasse au grand gibier dans les enclos cynégétiques et chasses commerciales. La pratique de l'agrainage est également interdite. Pour justifier de son déplacement, toute personne participant à des opérations de régulation autorisées doit pouvoir produire en cas de contrôle une attestation délivrée par le président de la société de chasse concernée, ainsi que l'attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général.	Pour les interventions de chasse maintenues pendant la période de confinement, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - le nombre de chasseurs est limité à des sous-groupes de 4 participants maximum ; - le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ; - les regroupements hors action de chasse sont interdits ; - les repas pris en commun sont interdits ; - les cabanes de chasse sont fermées.
<b>Travaux forestiers et affouage</b>	L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle. Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ».	
<b>Jardins ouvriers</b>	Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).	
<b>Déménagements</b>	Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué seul ou par un professionnel. En revanche, il n'est pas possible de réunir un groupe d'amis pour effectuer ce déménagement. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement reste possible, en cochant la case « motif familial impérieux ». Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état des lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des lieux pour une future acquisition. Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cochent la case « motif familial impérieux » pour se déplacer. Les garde-meubles, parfois appelés « self stockeurs » sont ouverts.	
<b>Auto-écoles</b>	Les auto-écoles sont fermées. Les cours de code peuvent avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens sont maintenus.	
<b>Fêtes foraines et manèges isolés</b>	Fermés au public.	
<b>Enquêtes publiques</b>	Les enquêtes et consultations publiques, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque	Pour participer à une enquête ou une consultation publique et notamment faire part de ses

		<p>remarques sur un registre ouvert au siège de l'enquête, il convient de cocher la case « convocation judiciaire ou administrative » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.</p> <p>S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site <a href="http://www.ardennes.gouv.fr">www.ardennes.gouv.fr</a> au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil.</p> <p>En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.</p>
--	--	--